

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.356 du 22 septembre 1999

A.73.259/VI-13.730

En cause : **CLERENS** Jean-Pierre,
ayant élu domicile à la
Centrale Générale des Services
Publics, en abrégé C.G.S.P.
rue du Congrès 17/19
1000 Bruxelles,

contre :

**la Commission communautaire
française,**
ayant élu domicile chez
Mes Renaud WITMEUR et Marc UYTENDAELE,
avocats,
rue Capitaine Crespel 2/4 bte 5
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 1997 par Jean-Pierre CLERENS qui demande l'annulation de la décision du 21 novembre 1996 du collège de la Commission communautaire française calculant le taux financier garanti aux agents de l'ancienne Province de Brabant sur la base du montant de la rémunération de chaque agent lors de sa dernière "annale" ou "biennale" précédant le 1^{er} janvier 1997, en ce compris le montant de la prime de bilinguisme auquel l'agent a droit;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 août 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 septembre 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me G. UYTENDAELE. loco Mes WITMEUR et M. UYTENDALE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à

compter de la signification d'un rapport concluant au rejet du recours;

Considérant que, le 31 mai 1999, le requérant a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours; qu'il n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'il est donc légalement présumé se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont délaissés au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-deux septembre 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.